

Arrêt

n°227 568 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 25 janvier 2019 et notifiés le 8 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO N. loco Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 novembre 2017.

1.2. Le 22 décembre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.3. Il déclare avoir ensuite quitté la Belgique le 3 février 2018 et y être revenu le 2 novembre 2018.

1.4. En date du 25 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Concernant l'intégration de l'intéressé (attaches sociales et familiales : son fils qui est étudiant à l'ULB et son épouse Madame [C.N.M.]) et le fait de posséder une propriété immobilière en Belgique[.] Rappelons d'abord qu'il est arrivé sur le territoire le 26/11/2017 avec un visa C valable 90 jours et qu'il a été autorisé à rester en Belgique uniquement dans le cadre d'un court séjour jusqu'au 23/02/2018. Le fait de vouloir rester en Belgique au-delà de la validité de son visa relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 1 an que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 60 ans et où se trouve son tissu social et familial.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

Il déclare être venu retrouver son épouse Madame [C.N.M.] qui suivait un traitement médical en Belgique. Cependant, son épouse n'est plus en séjour régulier depuis 2013 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 09/04/[2018]. Le fait de vouloir rester sur le territoire avec quelqu'un qui n'est plus en ordre de séjour depuis plusieurs années ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque le fait d'être avocat et professeur d'université en Europe et en Afrique et avoir des activités professionnelles déployées sur le plan international et plus particulièrement en Belgique. Il est notamment membre du Conseil d'administration de l'association internationale de droit économique (A.I.D.E.) et Vice- Président de l'Institut Euro-Africain de Droit économique (INEADEC). Il est également associé à un projet international sur le Droit des Affaires mené par la Sprl « Actualités du droit Belge ». Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite travailler sur le territoire soit comme salarié soit comme indépendant doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou

sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 26/11/2017. Avait droit à un séjour valable jusqu'au 23/02/2018 et a dépassé le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle soutient qu' « *En ce qu'à travers les motifs invoqués pour en arriver à rejeter la demande basée sur l'article 9bis de la [Loi], la partie adverse indique notamment que le Requérant serait arrivé sur le territoire le 26/11/2017 avec un visa C valable 90 jours et qu'il « a été autorisé à rester en Belgique uniquement dans le cadre d'un court séjour jusqu'au 23/02/2018 », quod non ; Attendu qu'en réalité, le Requérant était en possession, comme indiqué en pièce n° 10, d'un visa à entrées multiples valable du 7 novembre 2017 jusqu'au 7 novembre 2018 ; et que le Requérant, contrairement à ce qu'allègue la Partie adverse, avait parfaitement respecté la durée du séjour sur le territoire en ayant quitté celui-ci en date du 3 février 2018 pour revenir plus tard en date du 2 novembre 2018 en vue d'assister son épouse qui demeure en suivi médical en Belgique depuis plusieurs années et par ailleurs d'effectuer une visite médicale prévue de longue date ; il sollicita à cette occasion une prorogation de son visa ».*

2.3. Elle expose qu' « *En ce que la Partie adverse fait grief au Requérant de « vouloir rester en Belgique au-delà de la validité de son visa » ; et ajoute que « ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. » ; la Partie adverse poursuit en soulignant que : « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (...) » ; et en ce que la Partie adverse entendit « faire le constat » selon lequel le requérant se serait mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoquerait en cas d'éloignement du territoire, « pour autant qu'il réponde par ailleurs de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour », souligne la Partie adverse ; En ce que la Partie adverse invoque par ailleurs que : « ...l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 1 an que dans son pays d'origine où il est né... » ; que : « Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour... » ; Et en ce que la Partie adverse mentionne au sujet du Requérant que : « (...) son épouse n'est plus en séjour régulier depuis 2013 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 09/04/2018. Le fait de vouloir rester sur le territoire avec quelqu'un qui n'est plus en ordre de séjour depuis plusieurs années ne peut constituer un motif suffisant de régularisation. » [...] Attendu qu'en interprétant la situation du Requérant de cette manière, il s'en déduit tout d'abord que la Partie adverse s'autorise d'ajouter une condition à l'article 9bis de la [Loi] ; Qu'en effet, la disposition légale ici concernée n'exige nullement d'être en séjour régulier pour introduire une demande sur la base de celle-ci ; Qu'en reprochant au Requérant d'être resté en Belgique au-delà de la validité du visa, quod non (le Requérant avait bien quitté le territoire le 3 février 2018, c'est-à-dire avant la date du 23 février 2018 mentionnée dans l'acte attaqué), et en alléguant au sujet de l'épouse du Requérant que celle-ci ne serait plus en séjour régulier depuis 2013 et qu'un ordre de quitter le territoire lui aurait été notifié, alors qu'il eut été judicieux de préciser que l'épouse du Requérant demeure en instance de recours contre la décision basée sur l'article 9ter de la loi, lequel recours demeure encore pendant devant le Conseil de céans dans la cause inscrite sous les références CCE n° CCE 124.436 introduite par requête le 5 mars 2013, la Partie adverse se méprend d'une part par rapport aux faits réels de la cause, et d'autre part, tend à nier l'essence même de l'article 9bis qui permet d'introduire la demande de séjour pendant le séjour sur le territoire belge (En ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 118.848 du 29 avril 2003) ; [...] Attendu que comme en a jugé votre conseil (arrêt n° 190 269 du 31 juillet 2017), il y a aussi à souligner que dès lors qu'un élément qui trouve son origine dans le comportement de l'étranger demeure écarté par la Partie adverse au titre de circonstances exceptionnelles, il ne peut pas automatiquement en être déduit que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la [Loi] ; Qu'en effet, en l'espèce, le Requérant avait invoqué en termes de circonstances exceptionnelles le fait qu'il lui paraissait difficile « ... d'entreprendre les démarches tendant à obtenir pour lui-même et pour son épouse une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir du pays d'origine, en l'occurrence, la République démocratique du Congo ; » Que c'était pour ces motifs que le Requérant avait entrepris « de solliciter pendant son séjour provisoire actuel sur le territoire du Royaume une autorisation de séjour de plus de trois mois ; » Que le Requérant invoquait ainsi des contraintes humanitaires « liées à l'état de maladie de son épouse », et qui l'obligeant « d'être plus présent*

*qu'auparavant au chevet » de celle-ci en Belgique, pendant que lui-même est appelé à poursuivre ses activités professionnelles déployées, comme indiqué ci-dessus, sur le plan international, et plus particulièrement en Belgique ; [...] Attendu que la décision rejetant la demande du Requérant basée sur l'article 9bis de la loi précitée n'est en ce sens pas adéquatement motivée vu qu'elle demeure stéréotypée, en ce qu'elle énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, les dits éléments seraient insuffisants pour permettre la régularisation ; Qu'au contraire, la Partie adverse se contente de renvoyer à certaines jurisprudences citées sans établir concrètement en quoi elles s'appliquent au cas d'espèce ; Que la décision qui rejette la demande du Requérant manque d'examiner la situation du Requérant *in concreto* ; [...] Attendu que comme le rappela votre Conseil en son arrêt précité portant le n° 190 269 du 31 juillet 2017, les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure ; partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. [...] Attendu qu'en l'espèce, la Partie adverse n'explique notamment pas en quoi l'état de maladie invoqué de l'épouse du Requérant, le fait pour celui-ci de se mettre au chevet de son épouse en Belgique et le suivi médical imposé à celle-ci par son médecin en Belgique ne pouvaient pas être de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile la levée d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir du poste diplomatique ou consulaire se trouvant dans le pays d'origine du Requérant ; [...] Attendu que la seule référence aux arrêts et aux principes évoqués par la Partie adverse ne dispense pas celle-ci de son obligation de motiver ses décisions (en ce sens arrêt précité n° 190 269 du 31 juillet 2017) eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles ; [...] Attendu, comme déjà souligné, que la Partie adverse a énoncé des faits inexacts sur lesquels elle s'est appuyée pour prendre les actes attaqués ; Qu'en effet, la Partie adverse reproche au Requérant d'être resté en Belgique au-delà de la validité du visa C qui allait jusqu'au 23 février 2018, quod non, alors que le Requérant avait bien quitté le territoire le 3 février 2018 (pièce n° 10) ; Que la Partie adverse mentionne au sujet de l'épouse du Requérant que celle-ci ne serait plus en séjour régulier depuis 2013 et qu'un ordre de quitter le territoire lui aurait été notifié, alors qu'il eut été judicieux de préciser que l'épouse du Requérant demeure en instance de recours contre la décision basée sur l'article 9ter de la loi, lequel recours demeure encore pendant devant le Conseil de céans dans la cause inscrite sous les références CCE n° CCE 124.436 qui avait été introduite par requête en date du 5 mars 2013 ; Qu'aucune décision définitive n'est à ce jour prise sur la demande introduite par l'épouse du Requérant sur la base de l'article 9ter de la [Loi] ; Que de ce fait, les considérations présentes dans les motifs des actes attaqués manquent de pertinence vu que la Partie adverse ne paraît pas se fonder sur le contenu réel du dossier administratif ; [...] Attendu que l'obligation de motivation contient l'exigence de doter l'acte administratif de motifs de droit et de fait matériellement exacts et pertinents de manière à fournir au Juge de l'acte des éléments devant permettre un examen de la légalité de l'acte administratif ; Que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif ; Que l'usage d'une motivation stéréotypée ne permet en effet, ni au Requérant, ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (voyez en ce sens arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999) ; Que tel ne paraît pas avoir été le cas en l'espèce, et par conséquent, il y a lieu de censurer ici l'attitude de la Partie adverse qui méconnaît les éléments de droit et de fait exposés par le Requérant et qui sont contenus dans le dossier administratif ici en cause ; Que la motivation formelle de l'acte administratif doit reposer également sur des faits adéquatement présentés ; Que ce faisant, les deux actes attaqués ici en cause, à savoir, la décision rejetant la demande basée sur l'article 9bis et l'ordre de quitter le territoire qui se réfère à ladite décision demeurent dépourvus de motivation adéquate, ce qui correspond à un défaut de motivation ».*

2.4. Elle développe qu' « *En ce qu'un ordre de quitter le territoire est en l'espèce notifié au Requérant au motif que le Requérant demeurerait dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa et que l'échéance du 23/02/2018 aurait été dépassé, quod non (comme déjà souligné supra), et que cette mesure ordonne au Requérant de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification ; [...] Attendu qu'en l'espèce, pareille mesure pourrait en même temps affecter l'épouse du Requérant dont la situation vient d'être évoquée en ce qui concerne le suivi médical et l'assistance que le Requérant voudrait pouvoir lui apporter en Belgique ; [...] Attendu qu'aux termes de la disposition de l'article 74/13 de la [Loi] : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de (...) de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'occurrence cette disposition est violée dans la mesure où il appert des faits de la cause et des motifs évoqués à travers les actes attaqués que la Partie adverse n'a pas pris en compte la situation familiale du Requérant ; Qu'ainsi, le fait d'être propriétaire d'un immeuble en Belgique aurait dû être pris en l'occurrence comme un des éléments d'appréciation de la situation notamment familiale du Requérant, cela étant une des exigences requises justement par la disposition ici vantée de l'article 74/13 de la [Loi] ».*

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration.

2.6. Elle souligne qu' « *Attendu que de ce qui précède, il en ressort que les actes attaqués manquent manifestement à tous égards d'observer le principe de proportionnalité ainsi que, par ailleurs, celui de bonne administration ; [...] Attendu que l'essence du principe de proportionnalité est de vérifier la juste mesure entre la décision qui fait grief et les faits qui l'ont entraînée ou le but poursuivi (Julie COOLEMANS, « Le Conseil d'Etat et le contrôle du principe de proportionnalité : Jusqu'où « ne pas aller trop loin ? », Justice en ligne, 12/02/2015 ; Qu'à la base de ce principe, se trouve l'idée d'équilibre ; et le fonctionnaire normalement diligent doit prendre une mesure qui doit être à la fois respectueuse des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivis par son administration (op.cit.) ; [...] Qu'à un tel principe juridique censé guider l'action administrative, le Conseil d'État se penche sur plusieurs aspects de la décision afin d'en examiner la légalité ; Que le contrôle de proportionnalité peut porter sur l'objectif de la décision, ce qui renvoie à une vision de l'intérêt général de l'autorité, aux moyens mis en oeuvre pour l'atteindre et enfin sur les conséquences de la décision ; Que le magistrat vérifie que l'acte administratif repose sur des motifs exacts en fait et admissibles en droit (op.cit.) ; Que face à un acte administratif, le Conseil d'Etat exerce un contrôle de proportionnalité marginal et contextuel ; Que la juridiction administrative sanctionne les décisions qui sont manifestement disproportionnées ; Que le vocable « manifeste » signifie que le doute n'est pas possible ; Qu' « Est jugé manifeste ce qui s'impose à un esprit raisonnable avec une telle évidence que de plus amples investigations semblent inutiles » (op.cit.) ; Que concrètement, lorsque la juridiction administrative doit contrôler la légalité de la décision administrative, et particulièrement sa proportionnalité, elle examine le caractère raisonnable de la décision ; Qu'en effet, l'autorité administrative ne peut prendre une décision qui défie la raison ; Qu'autrement dit, l'administration ne peut prendre une décision qu'aucune autre administration fonctionnant normalement n'aurait prise ; [...] Attendu par ailleurs que le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce et que la proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé à l'adoption de l'acte ; Qu'entre notamment en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative ; [...] Attendu que le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire (op.cit.) ; [...] Attendu qu'en l'espèce, le dossier du Requérant contient des indications précises de ce qu'une demande d'autorisation de séjour a été explicitement introduite en évoquant la difficulté de lever une autorisation de séjour à partir du pays d'origine ; Que cette difficulté pouvait s'apprécier de manière contextuelle et au regard de la situation, notamment familiale et professionnelle du Requérant, de même qu'au regard du comportement et de l'attitude de bonne foi du Requérant ; Que la situation de l'épouse du Requérant évoque raisonnablement tant une difficulté d'ordre médical que procédurale vu notamment la procédure engagée pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour sur base médicale, ce, depuis l'année 2013 sans parvenir à une décision définitive ; Que le fait de notifier un ordre de quitter le territoire en réponse à ces difficultés paraît disproportionné par rapport au but généralement poursuivi par ce type de mesure ; [...] Attendu que la Partie adverse n'a manifestement pas pris en compte cette situation de difficulté, critère à observer dans l'appréciation des circonstances dites exceptionnelles, et les motifs des actes attaqués ne peuvent pas s'imposer à un esprit raisonnable ; Qu'il y a par conséquent un risque que les actes attaqués produisent un effet un effet contraire au but poursuivi par la disposition de l'article 9bis de la*

[Loi] dont la portée demeure ici manifestement contournée, ce qui correspond à une violation de la disposition elle-même ; Il y a partant lieu de suspendre et d'annuler les actes attaqués ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son intégration en Belgique liée à ses attaches sociales et familiale et à la propriété d'un immeuble, le fait qu'il y est venu rejoindre son épouse qui suit un traitement médical et, enfin, sa volonté de travailler) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation du requérant.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci. Par ailleurs, le Conseil relève que la motivation de la partie défenderesse permet de comprendre à suffisance en quoi les jurisprudences citées sont applicables au cas d'espèce.

3.3. A propos de l'intégration du requérant en Belgique liée à ses attaches sociales et familiales et au fait qu'il est propriétaire d'un immeuble, le Conseil constate qu'il résulte de la motivation de la première décision attaquée que « *Concernant l'intégration de l'intéressé (attaches sociales et familiales : son fils qui est étudiant à l'ULB et son épouse Madame [C.N.M.]) et le fait de posséder une propriété immobilière en Belgique[.] Rappelons d'abord qu'il est arrivé sur le territoire le 26/11/2017 avec un visa C valable 90 jours et qu'il a été autorisé à rester en Belgique uniquement dans le cadre d'un court séjour jusqu'au 23/02/2018. Le fait de vouloir rester en Belgique au-delà de la validité de son visa relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu' il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 1 an que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 60 ans et où se trouve son tissu social et familial. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».*

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter les éléments d'intégration de ce dernier mais qu'elle a en outre motivé « *En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 1 an que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 60 ans et où se trouve son tissu social et familial. [...] D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui justifie à lui seul le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête.*

Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a abordé les éléments d'intégration soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a exposé à suffisance et de manière adéquate les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas des éléments permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi en motivant de cette manière. Le Conseil précise qu'il s'agit au contraire d'une appréciation concrète des éléments invoqués et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce.

3.4. S'agissant du fait que le requérant est venu rejoindre en Belgique son épouse qui y suit un traitement médical, le Conseil ne peut que remarquer que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Il déclare être venu retrouver son épouse Madame [C.N.M.] qui suivait un traitement médical en Belgique. Cependant, son épouse n'est plus en séjour régulier depuis 2013 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 09/04/[2018]. Le fait de vouloir rester sur le territoire avec quelqu'un qui n'est plus en ordre de séjour depuis plusieurs années ne peut constituer un motif suffisant de régularisation », ce qui se vérifie au dossier administratif.*

A propos du raisonnement reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, prise en date du 28 janvier 2013, et de ne pas y avoir eu égard, le Conseil observe qu'en date du 17 octobre 2019, il a prononcé l'arrêt n°227 562 rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de la décision du 28 janvier 2013 précitée. Ainsi, le Conseil considère dès lors que le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision de rejet.

A titre de précision, le Conseil tient à souligner qu'il a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 avril 2018 dans son arrêt n° 227 567 prononcé le 17 octobre 2019.

3.5. Concernant la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *L'intéressé invoque le fait d'être avocat et professeur d'université en Europe et en Afrique et avoir des activités professionnelles déployées sur le plan international et plus particulièrement en Belgique. Il est notamment membre du Conseil d'administration de l'association internationale de droit économique (A.I.D.E.) et Vice-Président de l'Institut Euro-Africain de Droit économique (INEADEC). Il est également associé à un projet international sur le Droit des Affaires mené par la Sprl « Actualités du droit Belge »* Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite travailler sur le territoire soit comme salarié soit comme indépendant doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé » et que cela ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu prendre, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et le principe visés aux moyens, la première décision querellée. A titre de précision, le Conseil rappelle à nouveau que la première décision entreprise est une décision de rejet et non une décision d'irrecevabilité. Ainsi, l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence lorsque celle-ci se prévaut de l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant.

3.7. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 26/11/2017. Avait droit à un séjour valable jusqu'au 23/02/2018 et a dépassé le délai* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé en fait sur la déclaration d'arrivée du 4 décembre 2017, laquelle est antérieure au départ du requérant du territoire le 3 février 2018. Il ne ressort pas du dossier administratif transmis que le requérant ait à chaque entrée sur le territoire effectuée une déclaration d'arrivée conforme à l'article 5 de la Loi. Il ne peut dès lors être fait, grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur la seule déclaration d'arrivée qui était en sa possession au moment de la prise de l'acte attaqué et d'avoir totalisé en une seule fois les 90 jours autorisés par le visa court séjour. Le Conseil souligne par ailleurs, qu'il appartient au requérant de démontrer que ce délai n'était pas dépassé, *quod non*.

De plus, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne qu' « *En ce que la partie requérante estime qu'elle a respecté la durée de son séjour dès lors qu'elle a quitté le territoire avant la fin de [son] visa, la partie défenderesse ne voit pas l'intérêt au grief dans la mesure où elle se trouve irrégulièrement sur le territoire et qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse pourrait prendre un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi* » et que « *Au demeurant, dans sa requête, la partie requérante affirme qu'elle est revenue sur le territoire en date du 2 novembre 2018. Or, il ressort du dossier administratif qu'elle ne dispose plus de visa depuis le 2[3] février 2018. La partie requérante est revenue sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle est donc bien restée sur le territoire au-delà du délai autorisé par le visa* ».

Relativement à l'allégation selon laquelle le fait que le requérant soit propriétaire d'un immeuble en Belgique aurait dû être pris en compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil relève que l'acte notarié dont il ressort que le requérant est propriétaire d'un immeuble en Belgique ne permet aucunement de démontrer l'existence d'une vie familiale en tant que telle et qu'en tout état de cause, la vie familiale entre le requérant et son épouse n'a pas été remise en cause en soi. Pour le surplus, le

Conseil remarque qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → Invoque la présence de son épouse Madame [C.N.M.] Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). D'autant plus que son épouse n'est plus en séjour légal sur le territoire* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

